

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante-huit et le vingt-deux juillet à dix heures trente.

En la Chambre du Conseil et devant nous, Juge Français et Juge Britannique du Tribunal Mixte, assistés de notre Greffier.

ONT COMPARU :

1°. M. Auguste HENIN, citoyen français, colon-éleveur à Port-Vila,

d'une part,

2°. Les nommés KALSAKAU, Chef de la tribu de Vila, et KALTOLI et KREM, ses deux fils,

lesdits indigènes étant assistés de M. SEREBRIAKOFF, avocat des indigènes ad hoc, nommé à cette fonction par lettre conjointe N° 11 B.S., en date du 2 juin 1948, de M.M. les Commissaires-Résidents de France et de Sa Majesté Britannique,

d'autre part.

M. le Juge Français, Président, fait un bref exposé du différend qui oppose les indigènes de la tribu de l'îlot Vila à M. HENIN, relativement à la location par ce dernier d'une parcelle de terre faisant partie de la Réserve allouée à cette tribu suivant jugement N° 57, du 24 janvier 1930, du Tribunal Mixte ; ladite location consentie par le chef KALSAKAU, ès-qualités en vertu d'un acte en date du 5 août 1942 fait pour la "duration de la guerre et douze mois après".

La parole est ensuite donnée successivement à M. SEREBRIAKOFF, ès-qualités, et à M. HENIN.

Après échange de vues les parties se mettent d'accord sur les propositions suivantes faites par M. HENIN et acceptées par les indigènes :

- 1°. La location du terrain objet du contrat du 5 août 1942 est continuée à M. Auguste HENIN, à compter de ce jour, pour une nouvelle période de trois mois renouvelable et moyennant un loyer annuel de vingt-quatre Livres Australiennes.
- 2°. M. HENIN s'engage, en outre, à payer en espèces aux indigènes de la tribu de Vila, en l'acquit du chef KALSAKAU, la valeur de la moitié du coprah récolté par lui sur la parcelle louée ; étant entendu que tous les frais, y compris ceux de transport, seront supportés par M. Hénin, à l'exception toutefois des frais d'achat des sacs vides dont la moitié seront à la charge des indigènes.
- 3°. Pour l'exécution de la clause (2°) ci-dessus, et pour sa stricte observation, deux indigènes de la tribu de Vila seront désignés par le chef Kalsakau pour aider et assister les employés de M. Hénin dans les opérations d'ensachage du coprah avant sa livraison par ce dernier à l'une

.....

quelconque des Maisons de Commerce de la place. M. HENIN promettant en outre de nourrir à ses frais les représentants du chef Kalsakau pendant toute la durée des opérations d'ensachage.

4°. Enfin, M. HENIN s'engage à évacuer dans les moindres délais les lieux loués par lui aussitot que les installations (réfection de la maison d'habitation et remise en état des clôtures), actuellement en cours d'exécution sur sa propriété de la Pointe d'Arbel, seront terminées.

SUR QUOI,

LE TRIBUNAL,

Donne acte aux parties de l'accord réalisé entre elles.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par nous, notre greffier et les comparants./.

Le Juge Britannique ad hoc :

Le Juge Français :

*P. [Signature]*

*[Signature]*

Le Greffier p.i. :

Les Comparants :

*[Signature]*

*[Signature]*  
*[Signature]*

*Kalsakau*

*Chief of Kala Island*

*Graham*

*Makan*

*Kalto*